



Flash-Info Réforme de la publicité



Jun 2018

I - Préambule

Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire a, parmi ses missions, celle d'appliquer la réglementation relative à la publicité extérieure. Par publicité extérieure, il faut entendre l'ensemble des publicités visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (art. L.581-2 du code de l'environnement). Ces publicités peuvent être implantées en propriété privée ou sur le domaine public.

Le code de l'environnement (article L.581-3) divise la publicité en trois types :

- L'**enseigne** qui est une inscription, une forme ou une image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- La **pré-enseigne** qui est une inscription, une forme ou une image indiquant la **proximité** d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- La **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, désigne toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Les publicités et pré-enseignes sont soumises à déclaration préalable et les enseignes peuvent être soumises à autorisation du maire dans certains cas.

II - Réglementation

L'ensemble des règles relatives à la publicité extérieure sont reprises dans le code de l'environnement ainsi que dans le code de la route pour les règles limitant les impacts que pourraient avoir ces dispositifs en matière de sécurité routière.

L'actuel droit de la publicité extérieure reflète une aspiration plus large que la seule protection du patrimoine remarquable. Il concilie les grands principes de protection du cadre de vie et de respect des libertés fondamentales que sont la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie.

Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, portant règlement national de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes pour l'application de la **loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement (articles 36 à 50), a été publié au journal officiel du 31 janvier 2012. Ce décret est **entré en vigueur le 13 juillet 2015**. Il simplifie et coordonne la procédure d'autorisation préalable en fonction des dispositifs soumis à autorisation et des pouvoirs de police concernés.

La réforme, prévue par la Loi Grenelle 2, a pour objectif majeur d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles. Elle clarifie les compétences entre l'Etat et les communes. D'autre part, le décret limite et encadre l'affichage publicitaire afin d'améliorer l'impact de ces dispositifs sur les paysages et notamment les entrées de ville avec, entre autres, la possibilité de diffuser la publicité par le biais des nouvelles technologies.

III - Les principales mesures du décret du 30 janvier 2012 :

- 1) La création d'une nouvelle génération de règlements locaux de publicité (RLP) qui**
ne pourront être que plus restrictifs que le règlement national. Ils seront élaborés, révisés et modifiés selon les règles applicables aux plans locaux d'urbanisme.

Désormais, dans les communes **non couvertes par un RLP**, l'instruction et le pouvoir de police appartiennent au préfet de département agissant au nom de l'État. La DDTM assure la réception des déclarations préalables (DP) et l'instruction des autorisations préalables, ainsi que la mise en œuvre des sanctions administratives et pénales en vigueur.

Dans les communes **couvertes par un RLP**, l'instruction et le pouvoir de police appartiennent au maire agissant au nom de la commune. La DDTM peut accompagner et conseiller les communes lors de la rédaction d'un RLP en application de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement.

- 2) Le traitement des déclarations et autorisations préalables :**

Composition du dossier :

L'arrêté ministériel du 31 août 2012 fixe le modèle de déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne, enregistré sous le n° **CERFA 14799** et le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne, enregistré sous le n° **CERFA 14798**.

Ces 2 formulaires sont accompagnés d'un bordereau de pièces à joindre et, pour la demande d'autorisation, d'un récépissé de dépôt. Dorénavant chaque demande devra être transmise selon ces formulaires. Dans le cas contraire, les dossiers seraient retournés aux annonceurs.

Dépôt du dossier :

L'imprimé CERFA dûment rempli accompagné des pièces obligatoires (plan de situation et plan masse, représentation graphique du dispositif en trois dimensions, accord du propriétaire du terrain pour les nouvelles installations) sera adressé :

- à la mairie où est envisagé le dispositif déclaré lorsque la commune **est couverte** par un règlement local de publicité.

- aux services de l'État dans les meilleurs délais à l'adresse suivante lorsque la commune **n'est pas dotée** d'un RLP :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
Service Départemental de l'Instruction
123 rue de Roubaix
CS 20839
59508 DOUAI cédex

- 3) L'extinction la nuit des dispositifs lumineux (sauf cas dérogatoires)**
Le code de l'environnement ne distingue pas de catégories dans les enseignes lumineuses. Eclairées par projection ou transparence, numériques ou non, elles sont toutes soumises aux mêmes règles. L'extinction a lieu entre une heure et six heures du matin, sauf pour les aéroports et les unités urbaines de plus de 800 000 habitants pour lesquelles les maires édicteront les règles applicables.
- 4) L'introduction d'une règle de densité**
La règle de densité s'applique quel que soit le format des publicités concernées.
En conséquence, dès lors que le nombre maximum de dispositifs possibles est atteint sur l'unité foncière, aucun autre dispositif ne pourra être installé, si petit soit-il.

IV - Les modifications à venir en terme de réglementation

- **Format de l'enseigne par rapport à la surface de la façade commerciale**

avant :

si la façade \leq à 50 m² → l'enseigne = 25 % de la surface commerciale

si la façade $>$ à 50 m² → l'enseigne = 15 m² maximum

⇒ il existe dans ce contexte une incohérence car :

si la façade est de 50 m² → l'enseigne = 12,50 m²

si la façade est de 51 m² → l'enseigne = 7,65 m²

⇒ alors, modification de la réglementation à venir :

pour une façade $>$ à 50 m² → l'enseigne pourra égaler 70 m² maximum

- **Publicités lumineuses** : le décret concernant l'encadrement de la luminance n'est jamais paru

Pour pallier ce manque :

- Il est question maintenant de « notion d'éblouissement ». Elle sera appréciée par l'autorité compétente.

- Localement, la mise en oeuvre d'un Règlement Local de Publicité (RLP), plus restrictif que la réglementation nationale, permet de limiter la luminosité des dispositifs publicitaires.

Dans le domaine du code de la route, le phénomène n'a pas généré d'accident grave. Il n'y a pas eu de comptabilité. De fait, aucune relation de cause à effet ne peut être avancée.

- **Le R.581-42 relatif à la publicité sur mobilier urbain**

Une erreur rédactionnelle dans le guide est en voie de modification, permettant désormais d'introduire de la publicité lumineuse ou non lumineuse sur le mobilier urbain dans les communes de – 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de + 100 000 habitants.

V - Les actualités

➤ Expérimentation : publicité sur les trottoirs

Par décret du 22 décembre 2017 dérogeant aux dispositions de l'article R418-3 du code de la route et de l'article R581-27 du code de l'environnement, une expérimentation de marquages sur les trottoirs à des fins publicitaires est menée dans le but d'autoriser un nouveau service d'affichage publicitaire reposant sur l'inscription de « tags » biodégradables au sol.

Les marquages étaient prévus pour une durée de 18 mois à l'intérieur des agglomérations volontaires de Bordeaux, Lyon et Nantes.

Au final, la DGALN/DHUP /QV2, Bordeaux et Nantes ne sont pas favorables à cette mesure.

Seule la ville de Lyon reste dans l'expérimentation. Au terme des évaluations semestrielles, la ville en fera un retour d'expérience.

➤ Projet d'amendement concernant les EPCI XXL

Les EPCI XXL comptent au moins 100 communes, et des communautés de communes ou d'agglomérations issues de la fusion d'EPCI.

Dans un EPCI ayant la compétence PLU, les communes qui en font partie perdent la compétence de leur RLP et ne peuvent plus le faire évoluer. L'EPCI élabore alors obligatoirement un RLPi sur l'ensemble du territoire.

Le projet d'amendement permettrait de déroger à ce principe, en calquant le code de l'urbanisme en matière de PLU.

➤ Loi du 26 mars 2018 sur les jeux olympiques et paralympiques de 2024

La loi porte sur l'organisation à Paris des JOP de 2024. Elle comporte des dispositions permettant de déroger temporairement aux règles de droit commun en matière d'affichage publicitaire.

Le I de l'article 4 de la loi permet l'installation sur le site de pavage avec les emblèmes des jeux, lié à la promotion, à la préparation, à l'organisation et au déroulement sur les lieux des JOP.

Le II de ce même article, fixe une réglementation similaire à celle des dispositifs temporaires.

L'article 5 de la loi fait état de la publicité au profit des partenaires du marketing olympique (sponsors). Elle peut être autorisée temporairement, du 30ème jour précédent l'ouverture des JO jusqu'au 15ème jour suivant la date de clôture des jeux paralympiques de 2024, dans un périmètre de **500 m** autour de chaque site.

➤ Délai de mise en conformité des enseignes

La loi ENE du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012 entré en vigueur :

- le 1^{er} juillet 2012 pour tous les dispositifs sauf le préenseignes dérogatoires et
- le 13 juillet 2015 pour les préenseignes dérogatoires,
ont instauré des dates d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative à la publicité, enseignes et préenseignes.

Pour que les enseignes soient conformes, les délais suivants doivent être respectés :

- pour les enseignes installées avant la loi, leur maintien est possible pendant un délai maximum de 6 ans à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit jusqu'au **1^{er} juillet 2018**.
- toutes les enseignes doivent donc être conformes au **RNP** à compter du **1^{er} juillet 2018**.
- pour les communes dotées d'un RLP1G sans modification ni révision :
 - x maintien possible des enseignes pendant **6 ans** à compter de l'entrée en vigueur du RLP et au plus tard jusqu'au **13 juillet 2020**.
- pour les communes dotées d'un RLP1G sans modification ni révision après le 13 juillet 2020 :
 - x les enseignes devront être en conformité avec le RNP dans un délai de 6 ans, soit avant le **13 juillet 2026**.

➤ Les enseignes lumineuses – la réglementation – les sanctions

La loi ENE précitée fait également état de la réglementation liée aux enseignes lumineuses.

Le code de l'environnement ne distingue pas de catégories dans les enseignes lumineuses. Eclairées par projection ou transparence, numériques ou non, elles sont toutes soumises aux mêmes règles.

L'extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures.

Elles peuvent être allumées 1 heure avant l'ouverture de l'activité et éteinte 1 heure après la fermeture.

Ces règles sont adaptées aux établissements ouvrant très tôt ou fermant très tard ainsi qu'à ceux qui restent ouverts toute la nuit comme les hôtels, discothèques, pharmacies ou autres établissements de garde.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Cette règle était déjà applicable pour les nouvelles enseignes **installées après** l'entrée en vigueur du décret d'application de la réforme, soit le 1^{er} juillet 2012.

Pour les enseignes lumineuses **installées avant** le 1^{er} juillet 2012, ces dernières disposent de 6 ans pour se mettre en conformité avec la réglementation, soit le 1^{er} juillet 2018.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres service d'urgence.

Distinction :

Les communes hors unités urbaines de + 800 000 habitants doivent respecter les règles d'extinction entre 1h et 6h mais un règlement local de publicité (RLP) peut élargir ces horaires.

Les communes faisant partie d'une unité urbaine de + 800 000 habitants doivent fixer des horaires d'extinction, a minima 1h-6h, mais le RLP peut également élargir ces horaires.

Les sanctions

Les enseignes lumineuses sont soumises à **autorisation préalable**.

Dans les communes couvertes par un RLP, la compétence d'instruction et les pouvoirs de police relèvent du maire.

Dans les communes non couvertes par un RLP, les inspecteurs de l'environnement, commissionnés et assermentés sur les dispositions du code de l'environnement, sont particulièrement attentifs à sanctionner toute infraction à ce code, et sont attachés à faire respecter les nouvelles réglementations, telles que celles émanant de la loi Grenelle et de ses décrets d'application.

Les dossiers d'autorisation préalable concernant les enseignes lumineuses sont particulièrement examinés, au regard des différentes réglementations (code environnement, patrimoine, route...).

➤ Eclairage nocturne

Deux réglementations existent :

1) Le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 dont l'une des mesures porte sur l'extinction la nuit des dispositifs publicitaires lumineux

2) L'arrêté du 25 Janvier 2013 applicable depuis le 1er juillet 2013 relatif à l'extinction des éclairages nocturnes :

- des bâtiments non résidentiels (éclairage intérieur émis vers l'extérieur et façades)
- des monuments
- des vitrines
- des locaux professionnels (éteints une heure après la fin de l'occupation)

Il a pour but de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie

Tableau des extinctions nocturnes

Type de dispositif	Taille de l'agglomération	Obligation d'extinction
Publicité et préenseigne lumineuse	- 800 000 habitants	Entre 1 heure et 6 heures du matin
	+ 800 000 habitants	Selon les modalités du règlement local de publicité (RLP)
Enseigne lumineuse	Quelle que soit la taille	Entre 1 heure et 6 heures du matin
Vitrine de magasin ou d'exposition	Quelle que soit la taille	Entre 1 h (ou 1 h après la fermeture ou la fin d'occupation des locaux) et 7 heures (ou 1 h avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt)
Eclairage intérieur des locaux professionnels	Quelle que soit la taille	1 h après la fin d'occupation des locaux

Façades des locaux professionnels	Quelle que soit la taille	Au coucher du soleil et au plus tard à 1 heure du matin
--	---------------------------	---

Pour aller plus loin :

- références juridiques :
 - Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.583-1 à L.583-5 et R;583-1 à R.583-7;
 - Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 portant règlement national de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes
- liens internet

Site Internet DDTM du Nord : www.nord.gouv.fr

Site Internet du MEDDE: http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=26585

Pour nous contacter :

DDTM du Nord : Service Eau Environnement /Unité Prévention des pollutions et protection des paysages

. Mél : ddtm-see@nord.gouv.fr

. Téléphone : 03 28 03 84 58

. Fax : 03 28 03 83 80

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
62, Bd de Belfort - CS90007 - 59042 LILLE Cedex